

PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Pressoir, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, Mme Laurence BÂCLE, M Jean-Louis BROSSARD, M. Xavier MURAT, Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M Olivier GOUPILLON, M. Didier SCEOSOLE, M. Gilbert GUILLOCHIN, M César DE OLIVEIRA, M. Thierry RICHARD, M. Olivier PLOIX, Mme Brigitte GRANDO, M. Vincent PATRONE, Mme Edith SARDOU, Mme Liliane GUILLOSSOU, M. Julien CANTAGALLI, Mme Carole TERRIEN

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine ABADIE à M. Sylvain DURAND
M David MARTIN à M. PLOIX Olivier
Mme GIRAUDON Agnès à Mme TERRIEN Carole

Absents excusés :

Mme Marielle LEMARECHAL, Mme Céline CROISET, Mme Stéphanie SOULIÉ

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Secrétaire de séance ~ Mme Laurence BÂCLE

Le compte rendu de la séance du 21 novembre 2022 est adopté à l'unanimité

Avant de procéder à l'étude des divers points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal, en rajoutant la délibération suivante :

- *SEY : Adhésion à la compétence mobilité propre*

I – DÉLIBÉRATIONS

N° 52/2022 – DENOMINATION DE VOIE : RUE DES TROIS CHENES

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant la réalisation du lotissement situé le long de l'avenue de la République

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

▮ DECIDE de dénommer la voie desservant le lotissement rue des Trois Chênes

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 53/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 2

Vu la déclaration de vacance de poste établie le 9 septembre 2022 portée sur l'arrêté n°2022/D/66 visé par la préfecture des Yvelines le 14 septembre 2022

Vu l'offre n°O078220900777405, publiée le 09/09/2022 sur le site emploi territorial

Considérant qu'aucune candidature de fonctionnaire, correspondant au poste de chef d'équipe des services techniques n'est parvenue

Considérant la nécessité de trouver un chef d'équipe des services techniques compte tenu du départ à la retraite de Monsieur Doisne, il est proposé de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique.

Considérant que cet agent sera recruté pour une durée d'un an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

▮ DECIDE la création d'un emploi de chef d'équipe des services techniques à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- organisation du travail de l'équipe, 5 personnes encadrées (agents polyvalents -espaces verts, voirie, bâtiments, propreté de la Commune)
- participation aux travaux d'entretien courant des équipements au sein de l'équipe
- suivi des commandes de matériels,
- organiser et diriger au quotidien tout ou partie d'un chantier de travaux ou d'entretien
- peut aussi intervenir sur la réalisation de travaux neufs (installation, amélioration, modification
- diagnostic et contrôle des équipements relevant de sa ou ses spécialités
- relations avec les usagers et utilisateurs

La personne recrutée sera rémunérée sur la base de l'indice brut 690 indice majoré 573

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 54/2022_ ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG
(2023-2026)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du Conseil Municipal n°38/2021 du 12 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Villiers-Saint-Frédéric par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

➤ DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL :

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise

- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise
- Maladie Ordinaire avec 10 jours de franchise

Pour un taux de prime total de 6,50%

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail sans franchise
- Maladie grave sans franchise
- Maternité sans franchise
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité avec 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de 1,10%

✎ PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

✎ PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

✎ AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

✎ PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 55/2022 _ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

➤ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

➤ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

➤ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 56/2022 _ AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA LEGALITE

Vu la délibération n°02-2019 relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité de la Préfecture et la signature d'une convention avec les représentants de l'Etat,

Vu la délibération n°51-2021 relative à l'adhésion de la Commune au nouveau groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures à compter du 1^{er} janvier 2023, coordonné par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France,

Vu la délibération n°16-2022 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention relative à la dématérialisation des actes budgétaires à la préfecture des Yvelines

Considérant que le candidat retenu par la commission d'appel d'offre du CIG Grande Couronne pour la transmission des actes, est désormais la société E-legalite.com DEMATIS,

Considérant la nécessité, en cas de changement d'opérateur, de faire un avenant à la convention initiale avec les représentants de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes télétransmis

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention avec le représentant de l'Etat relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de la légalité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 57/2022 _ ADMISSIONS EN NON-VALEUR – ANNEE 2022

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable de Rambouillet a transmis un état de produits communaux pour décision d'admission en non-valeur,

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres faisant l'objet de cette demande n° 4950370011 d'un montant total de 80,65 €

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une redevance d'occupation du domaine public et de frais de restauration scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **N'APPROUVE PAS** l'admission en non-valeur de l'ordre de reversement faisant l'objet de la présente demande n°4950370011 jointe en annexe.

N° 58/2022 _ TRAVAUX EN REGIE – MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ARROSAGE AU TERRAIN DE TENNIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même,

Considérant que le montant des travaux d'investissement effectués en régie correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc. à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale,

Considérant le besoin de mettre en place un système d'arrosage suite à la réfection du sol du terrain de tennis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **APPROUVE** ci-après le tableau des travaux correspondant à la mise en place de deux récupérateurs d'eau et d'un système d'irrigation pour le terrain de tennis :

Matériaux		
CASTORAMA	02 cuves 1000L	298,00€
CEDEO	Fournitures et matériels	618,32€
	<i>Sous-total 1</i>	<i>916,32€</i>
Coût salarial		
Agent technique	13h30 à 24,00€/h	324,00€

1		
Agent technique	7h00 à 24,07€/h	168,49€
2		
	<i>Sous-total 2</i>	<i>492,49€</i>
	TOTAL de l'Opération	1 408,81 €

➤ **PRECISE** que les crédits seront prévus dans la décision modificative n°2 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	-	
chapitre 042	-	1 408,81€
Imputation 722		
Investissement	-	
chapitre 040	-	
Imputation 2128	1 408,81€	-

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 59/2022 _ VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 06-2022 du 09 mars 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 39-2022 du 29 septembre 2022 portant vote de la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative pour faire face aux besoins nouveaux, non prévus au budget primitif,

Ouï les explications fournies par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 telle qu'annexée à la présente délibération.

78683	COMMUNE VILLIERS ST FREDERIC	DM n°2/2022
Code INSEE	MAIRIE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	minution de crédits	ugmentation de crédits	minution de crédits	ugmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				

D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	4 409,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	4 409,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 409,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 409,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000,00 €	4 409,00 €	0,00 €	1 409,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	103 316,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	103 316,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
D-2128-41 : Travaux d'amélioration bât. Communaux	0,00 €	1 409,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 409,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-46 : Stationnement	0,00 €	324,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2312-46 : Stationnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	324,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	324,00 €	0,00 €	324,00 €
D-2111-15 : Acquisition de terrains	28 092,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-53 : Réhabilitation vestiaire	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-41 : Travaux d'amélioration bât. Communaux	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	28 092,07 €	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	131 409,00 €	161 733,00 €	0,00 €	30 324,00 €
Total General		31 733,00 €		31 733,00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 60/2022 _ OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la nécessité de pouvoir mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget et donc d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation du Budget 2023,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent,

non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget) conformément au tableau annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **PROCÈDE** à l'ouverture des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, selon le tableau annexé,

✎ **DIT** que les crédits seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2023, lors de son adoption,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts.

Tableau annexé à la délibération n° 60-2022 « Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 »

N°	Opérations	Budget Primitif 2022 (sans les RAR)	Décisions modificatives	Total Budget 2022	Ouverture des crédits 2023
15	Acquisition de terrains	1 800 000,00	-28 092,07	1 771 907,93	442 976,98
17	Eclairage public	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Travaux de voiries diverses	200 000,00	0,00	200 000,00	50 000,00
20	Circulation et sécurité	83 000,00	0,00	83 000,00	20 750,00
21	Cheptel informatique et logiciel	16 000,00	10 000,00	26 000,00	6 500,00
27	Valorisation du patrimoine	325 000,00	0,00	325 000,00	81 250,00
29	Environnement – Espaces verts	60 500,00	0,00	60 500,00	15 125,00
30	Travaux bâtiments scolaires	161 100,00	30 000,00	191 100,00	47 775,00
33	Travaux et acquisitions diverses	65 245,00	0,00	65 245,00	16 311,25
34	Mises normes bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
38	Crèche	100 000,00	0,00	100 000,00	25 000,00
40	Surcharge foncière logt sociaux	60 000,00	0,00	60 000,00	15 000,00
41	Travaux d'amélioration bâtiments communaux	61 000,00	50 000,00	111 000,00	27 750,00
45	Plu	0,00	3 000,00	3 000,00	750,00
46	Stationnement	250 000,00	0,00	250 000,00	62 500,00
50	Construction Maison des Jeunes	60 000,00	0,00	60 000,00	15 000,00
51	Groupe scolaire	100 000,00	0,00	100 000,00	25 000,00
52	Réhabilitation réseaux eaux pluviales	0,00	40 000,00	40 000,00	10 000,00
53	Réhabilitation vestiaire	200 000,00	120 000,00	320 000,00	80 000,00
54	Parc véhicules roulants	100 500,00	0,00	100 500,00	25 125,00
Total des dépenses réelles d'équipement		3 642 345,00	224 907,93	3 867 252,93	966 813,23

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 61/2022 _ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU ET DE LEURS EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-3 et R512-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants

Considérant que les Communes de Neauphle-Le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric décident de mettre en place une police pluri communale sur la base de la mise à disposition des agents du service de la police municipale de Neauphle-Le-Château et de leurs équipements au profit de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric

Considérant que les agents de police municipale de Neauphle-Le-Château (un brigadier-chef principal et un agent de surveillance de la voie publique), seront mis à la disposition de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon un planning prévisionnel mensuel établi par le responsable de la police municipale en fonction des demandes transmises par Madame et Monsieur les Maires des Communes de Neauphle-Le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric et des directrices générales des services et lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant (constats d'urbanisme, de voirie, contrôle de vitesse...)

Considérant que chaque trimestre échu, la mairie de Neauphle-Le-Château émettra un titre afin que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric rembourse le coût des heures passées par les agents du service de police municipale au profit de la commune de Villiers-Saint-Frédéric.

Considérant que la présente convention de mise en place de la police en commun prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Au terme de chaque année, la convention pourra être renouvelée tacitement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des agents du service de police municipale de la Commune de Neauphle-Le-Château et de leurs équipements au profit de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric

➤ **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget communal

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 62/2022 _ RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY) – ANNÉE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) a présenté son rapport pour l'année 2021

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

➤ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY)

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 63/2022 _ DÉSIGNATION DES MEMBRES DE CERTAINES COMMISSIONS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.22,

Vu la délibération n° 16-2020 en date du 20 mai 2020, désignant les membres des différentes Commissions Communales,

Considérant que certains membres du Conseil Municipal ont émis le souhait de changer de Commission Communale.

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉSIGNENT** les membres siégeant à la Commission :

<i>Finances</i>	Mme FERNAGU-BERTHIER Anne-Gaëlle M. BROSSARD Jean-Louis M. GOUPILLON Olivier M. MARTIN David
<i>Environnement Développement durable</i>	Mme BÂCLE Laurence Mme CROISSET Céline Mme TERRIEN Carole Mme GRANDO Brigitte M. Thierry RICHARD Mme SARDOU Edith
<i>Urbanisme</i>	Mme SOULIÉ Stéphanie Mme ABADIE Catherine M. PATRONE Vincent M. RICHARD Thierry M. SCEOSOLE Didier
<i>Culture et Animation</i>	Mme BÂCLE Laurence Mme TERRIEN Carole M DE OLIVEIRA César Mme GIRAUDON Agnès Madame CROISSET Céline Mme GUILLOSSOU Liliane M. PLOIX Olivier Mme GRANDO Brigitte M. MARTIN David Mme SARDOU Edith
<i>Travaux – Voirie, Bâtiments</i>	M. BROSSARD Jean-Louis M. PATRONE Vincent M GUILLOCHIN Gilbert M. RICHARD Thierry M. CANTAGALLI Julien M. SCEOSOLE Didier M. GOUPILLON Olivier

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

N° 64/2022 _ SEY : ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

➤ **DECIDE** de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

➤ **DECIDE** que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

➤ **S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

II – QUESTIONS DIVERSES

Marché de Noël et Fête des Lumières : Madame Bâcle, Adjointe au Maire, souhaite remercier l'ensemble des élus qui ont participé au succès du marché de Noël et de la fête des Lumières, l'équipe des services techniques qui a mis en place l'ensemble des stands.

Monsieur le Maire remercie les deux enseignantes qui ont fait chanter à deux classes de beaux chants de Noël. La chorale des enfants fut un joli moment.

Beaucoup de personnes est venu tout au long de la journée.

La calèche n'a pas désempli et le spectacle de rue interactif a beaucoup plu.

Vœux du Maire et du Conseil Municipal : les vœux du Maire et du Conseil Municipal se dérouleront le jeudi 19 janvier 2023 à 19 heures à la MTL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h30


Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric

